

Cour belge d'arbitrage pour le sport
Arbitres : MM. Frédéric Carpentier, Frédéric Krenc et Jos Van Hees
Audience de plaidoiries : 2 mai 2016 à 18h00

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE :

L'ASBL «WHITE STAR BRUXELLES», dont le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Rue Charles Malis 61A, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0468.797.040 ;

Partie demanderesse;

Dénommée ci-après « WHITE STAR » ou « la demanderesse » ;

Ayant pour conseil : Me Laurent Denis, avocat à 1050 Bruxelles, rue de Stassart,117.

ET :

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION », dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper, 145, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0403.543.160 ;

Partie défenderesse;

Dénommée ci-après « URBSFA » ou « la défenderesse » ;

Ayant pour conseils : Me Elisabeth Matthys et Me Aubry Stévenart, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25.

EN PRESENCE DE :

- **L'ASBL «KSV ROESELARE»**, dont le siège social est établi à 8800 Roeselare, Diksmuidsesteenweg 374, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0462.678.716 ;

Partie intervenante;

- **L'ASBL «ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB»**, dont le siège social est établi à 2100 Deurne, Oude Bosuilbaan 54/A, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0407.744.349 ;

Partie intervenante:

Ayant toutes deux pour conseil : Me Johnny Maeschalck, avocat à 1700 Dilbeek, Eikelenberg, 20 ;

- **LA SA « AFD EUPEN »**, dont le siège social est établi à 4700 Eupen, Hütte 79, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0848.989.926, exploitant le club de football « KAS EUPEN », ayant le matricule 4726;

Partie intervenante :

- **L'ASBL «RFC SERAING»**, dont le siège social est établi à 4100 Seraing, Rue de la Boverie 253, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0461.276.867;

Partie intervenante:

Ayant toutes deux pour conseils : Me Jean-Louis Dupont, avocat à 08005 Barcelone (Espagne), Calle Ciudad de Granada, 38-2-1 et Me Martin Hissel, avocat à 4700 Eupen, Aachener Strasse, 33.

*

Vu la décision rendue par la Commission des licences le 12 avril 2016 ;

Vu la demande d'arbitrage de WHITE STAR du 14 avril 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par le WHITE STAR et l'URBSFA le 19 avril 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par RFC SERAING le 23 avril 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par KSV ROESELARE le 24 avril 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par KAS EUPEN le 26 avril 2016 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par RFC ANTWERP le 27 avril 2016 ;

Vu les mémoires et pièces déposés pour l'URBSFA, le WHITE STAR et les parties intervenantes ;

Entendu les parties et le manager des licences lors de l'audience du 2 mai 2016 ;

1. LA PROCEDURE

1.1. Le Président des arbitres de la CBAS a, conformément à l'article 3.9 du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur François BEGHIN, et comme arbitres Messieurs Frédéric CARPENTIER et Jos VAN HEES.

Monsieur François BEGHIN ayant déclaré ne pas pouvoir siéger pour raison personnelle, le Président des arbitres a désigné Monsieur Frédéric KRENC en tant qu'arbitre et Monsieur Frédéric CARPENTIER en tant que président du collège arbitral.

1.2. Lors de l'audience du 2 mai 2016, les parties ont expressément déclaré :

- N'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral,
- Accepter que Monsieur Herman VERBIST, président des arbitres de la CBAS, assiste à l'audience de plaidoiries,
- Accepter l'application de l'article 24, alinéa 3, du règlement de la CBAS,
- Accepter que la sentence soit publiée sur le site de la CBAS.

1.3. Dès lors qu'à l'audience du 2 mai 2016, les conseils de certaines parties ont invoqué des pièces et arguments nouveaux, il a été décidé :

- d'accorder aux parties un délai expirant le 3 mai 2016 à 16 h pour le dépôt de nouvelles pièces, et d'en déposer un inventaire numéroté,
- d'accorder aux parties un délai expirant le 4 mai 2016 à 16 h pour communiquer une note contenant leurs observations sur les pièces nouvelles communiquées le 3 mai 2016, et un résumé/exposé des moyens nouveaux développés oralement lors de l'audience du 2 mai 2016 ;

L'affaire a été prise en délibéré le 4 mai 2016 à 16 heures.

1.4. Après avoir reçu deux courriels de Me Hissel le vendredi 6 mai 2016, le collège arbitral s'est adressé ce même 6 mai 2016 à l'ensemble des parties, en ces termes :

« Le collège arbitral rappelle que l'affaire a été prise en délibéré.

Le collège arbitral note cependant que Me Hissel adresse – ce jour encore – des courriels aux membres du collège arbitral.

Outre qu'il ne sera aucunement tenu compte de ces envois, le collège ordonne à toutes les parties de cesser ce comportement contraire aux règles gouvernant la procédure. » ;

2. L'OBJET DES DEMANDES

2.1. WHITE STAR demande à la CBAS de réformer la décision de la Commission des licences de l'URBSFA du 12 avril 2016 déclarant sa demande d'obtenir la licence belge de football rémunéré (1A et 1B) et la licence de club national amateur pour la saison 2016-2017 recevable mais non fondée, et, en conséquence, de lui octroyer ladite licence.

2.2. L'URBSFA et les parties intervenantes demandent la confirmation de la décision du 12 avril 2016 de la Commission des licences de l'URBSFA.

3. LA COMPETENCE DE LA CBAS

La CBAS tire sa compétence des articles 117.3 et 421 du Règlement de l'URBSFA.

4. LES FAITS ET RETROACTES

4.1. Le WHITE STAR est un club de football membre de l'URBSFA, ayant évolué durant la saison 2015-2016 en 2ème division nationale.

4.2. Le 15 février 2016, le WHITE STAR a introduit une demande de licence de football rémunéré 1A et 1B et de licence de football amateur auprès du Secrétaire Général de l'URBSFA.

4.3. La Commission des Licences ayant jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano*, la Commission des Licences de l'URBSFA a enjoint WHITE STAR à fournir certaines pièces additionnelles et à comparaître devant la Commission des Licences.

4.4. Le WHITE STAR a comparu le 4 avril 2016 devant la Commission des Licences de l'URBSFA.

4.5. Par sa décision du 12 avril 2016, la Commission des Licences a déclaré la requête introduite par le WHITE STAR recevable mais non fondée au motif que les conditions générales de l'article 407 n'étaient pas remplies, cette décision étant motivée comme suit :

«

a) Créances entre clubs

La Commission des Licences constate que le Club ne fournit pas la preuve de paiement relative à la dette vis-à-vis du YR KV Mechelen de 613,61 € (solde ouvert selon les fournisseurs ouverts au 29 février 2016) et ce malgré la déclaration sur l'honneur du club.

b) Loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire du stade de l'équipe première

La Commission des Licences constate :

- *La Commune dans son recommandé du 10 mars 2016 mentionne que le montant des sommes dues s'élève actuellement à 14.670€. Le montant relève de frais d'intervention des services communaux au sein des installations communales mises à disposition du White Star ;*
- *Ce courrier mentionne également une dette du club à l'égard de la zone de police pour un montant de 44.181,53€ ;*
- *Le contrat prévoit conformément à l'article 7.1 que le club veillera à accomplir à ses frais toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations nécessaires et respecter les contraintes légales, réglementaires, statutaires et contractuelles imposées ou convenues et découlant notamment des activités exercées ou projetées par le White Star et à assumer tous les frais y afférant, y compris ceux liés directement ou indirectement au maintien de l'ordre public et à la préservation de la sécurité publique ;*
- *Le club dans un courrier non daté adressé à la Commune de Molenbeek mentionne un engagement qui devait faire l'objet d'un avenant à la convention. Cet avenant n'a pas été transmis ;*
- *L'attestation du Cabinet du Receveur communal du 1er avril 2016 mentionne que le White Star reste redevable d'une créance civile de 14.670€ ;*

- *La Commission des Licences prend acte de la réponse au Bourgmestre non datée aux multiples courriers de la Commune du 9,10 et 2.1 mars qui n'ont pas été transmis ;*

La Commission prend acte de l'attestation du Cabinet du Receveur Communal qu' une indemnité due au propriétaire du stade à ce jour n'a pas été payée.

Le Club ne fournit néanmoins pas de pièces complémentaires telles que l'avenant de la convention et toutes les lettres de la Commune de Molenbeek permettant à la Commission des Licences de statuer sur l'état du litige et la nécessité ou non d'imposer une consignation conformément à l'article 406.4 du règlement fédéral.

c) Un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile

La Commission des Licences prend acte :

- *que le club déclare jouer les rencontres à domicile au Stade Edmond Machtens, Rue Charles Malis 61A à 1080 Bruxelles durant la saison 2016-2017;*
- *que le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 408.1.3° a jusque k, comme attesté par le rapport de l'expert de l'infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 26 janvier et 13 février 2016 ;*
- *du courrier recommandé de l'Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean du 10 mars 2016 qui mentionne que le contrat d'occupation et de partenariat subordonne le droit d'utilisation à différentes conditions et qu'il existe à cet égard un contentieux lancinant ayant encore fait l'objet d'un récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles joint à la présente et porté à la connaissance de l'URBSFA ;*
- *que ce même courrier mentionne que de nombreux éléments exposés dans notre mise en demeure du 28 septembre 2015, notamment sur l'évolution significative et inquiétante de votre dette, demeurent sans réelle réponse de la part du White Star' ;*
- *que le club n'a pas fourni la mise en demeure du 28 septembre 2015 ni le récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui aurait dû être porté à la connaissance de l'URBSFA ;*
- *que ce courrier recommandé mentionne que 'le présent courrier est adressé sans aucune reconnaissance préjudiciable et tous droits saufs dans le chef de la Commune de Molenbeek ';*

La Commission des Licences estime qu'il n'est pas certain que le club du White Star puisse bénéficier des installations du Stade Edmond Machtens pour la saison 2016-2017 vu que le club n'a pas fourni une attestation de la Commune l'autorisant à disputer ses rencontres à domicile dans ce stade, ni la mise en demeure, ni le récent arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Au contraire, il ressort des documents dont la Commission des Licences dispose, que le club n'a à ce jour pas d'autorisation de disputer les rencontres au Stade Edmond Machtens à Molenbeek lors de la saison 2016-2017.

La disposition d'un stade reste une condition essentielle pour qu'un club de football puisse participer à une compétition.

*La Commission des Licences doit donc constater que le Club ne respecte **PAS** les conditions générales, comme décrites aux articles 407 et 468 du règlement fédéral. »*

En conséquence, la Commission des licences a estimé ce qui suit :

*« Décide de ne **PAS** attribuer à l' A.S.B.L. WHITE STAR BRUXELLES la licence de football rémunéré 1A et la licence de football rémunéré 1B demandée pour la saison 2016-2017 au vu du non-respect des conditions générales de l'article 407 du règlement fédéral.*

Déclare que, étant donné que l'A.S.B.L. WHITE STAR BRUXELLES ne répond pas aux conditions générales de l'article 407 du règlement fédéral, il n'est pas nécessaire de se prononcer quant à la continuité du club pour la durée de la licence de football rémunéré 1A et la licence de football rémunéré 1B demandée pour la saison 2016-2017.

*Décide de ne **PAS** attribuer à l'A.S.B.L. WHITE STAR BRUXELLES la licence de club national amateur pour la saison 2016-2017 au vu du non-respect des conditions générales de l'article 468 du règlement fédéral.*

Décide que, conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral, l' A.S.B.L. WHITE STAR BRUXELLES débutera le championnat 2016-2017 avec un handicap de 3 points. »

Il s'agit de la décision attaquée par le WHITE STAR devant la CBAS.

5. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PERTINENTES

5.1. L'article 402.1 du Règlement de l'URBSFA impose aux clubs, pour pouvoir participer aux compétitions de football rémunéré 1A et 1B (saison 2016-2017), d'être détenteur d'une licence.

Par ailleurs, l'article 466.1 du Règlement dispose qu' « *Un club évoluant en division 1 amateurs ou susceptible d'accéder à ou de descendre vers cette division doit introduire une demande de licence de club national amateur et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition* ».

5.2. L'article 401 du Règlement dispose que :

« 1. Club évoluant en division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A) ou sur le point d'accéder à cette division

Le club doit introduire une demande de licence de division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A) et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

2. Club évoluant en division 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B) ou sur le point de descendre vers cette division

21. Jusqu'à la saison 2017-2018 y incluse

Le club doit introduire une demande de licence de club de division 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B) et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en division Football Rémunéré 1B

22. A partir de la saison 2018-2019

Le club doit introduire une demande de licence de club de Football Rémunéré 1A et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en division Football Rémunéré 1B.

3. Club sur le point d'accéder au Football Rémunéré 1B

Le club doit introduire une demande de licence de club de Football Rémunéré 1B et l'obtenir avant de pouvoir évoluer en cette compétition,

4. Membre effectif d'une ligue

L'octroi d'une licence à un club professionnel de division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: club de Football Rémunéré 1A) ou à un club du Football Rémunéré de division 2 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1B) donne droit à l'adhésion comme membre effectif de la ligue correspondant à la division au sein de laquelle il évolue.

A partir de la saison 2016-2017, ceci est uniquement la Pro League...»

5.3. L'article 406 du Règlement prévoit des conditions d'octroi que les clubs doivent respecter afin d'obtenir une licence, à savoir :

« 2. La licence propre à chaque division d'alignement est accordée:

21. Pour autant que la Commission des Licences, sur base du dossier introduit et de toutes les données connues, juge que la continuité du club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée.

Pour le 15 octobre, le Département des Licences publiera sur le site de l'URBSFA les critères qu'il appliquera de façon uniforme pour la rédaction de son rapport visé à l'Art. [281.21].

Dès l'ouverture jusqu'à la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, il s'applique la présomption irréfragable que la continuité n'est pas assurée.

22. Sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. 407).

23. En outre, le club demandeur doit satisfaire aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence (Art.408 et 410). »

5.4. L'article 407 du Règlement établit précise les conditions générales que les clubs doivent respecter afin d'obtenir une licence, à savoir :

« 1. Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes:

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du 'club', de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée;

3° la personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière;

4° Pour les demandes antérieures au 1/7/2016: présenter un bilan révisé du dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative du réviseur, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

Pour les demandes postérieures au 1/7/2016: présenter rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' (p. ex. pour les sociétés anonymes article 633 du Code des Sociétés);

5° présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée, sur base de suppositions réalistes qui sont soutenues par les chiffres comparés;

6° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement:

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel.

7° conclure une assurance contre les accidents de travail dans les cas où cela est imposé par la loi pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales ou décrétales relatives aux permis de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.);

9° se soumettre au contrôle par tous les moyens jugés appropriés par la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément à l'Art. 332 du règlement fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par:
- une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée);
- une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence).

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple la démission de l'entraîneur principal), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante au Secrétaire général et au Manager des Licences.

En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, le Manager des Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences et une amende peut être infligée par cette dernière au club intéressé, par cinq jours ouvrables que le club ne répond pas à ces dispositions.

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé.

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League. »

5.5. Par ailleurs, le club demandeur doit également satisfaire aux *conditions spécifiques* de la division pour laquelle il sollicite la licence. En l'espèce, il s'agit des conditions spécifiques pour les licences de division nationale football rémunéré 1A et 1B et de 1^{ère} division nationale amateur.

L'article 408 du Règlement précise en outre les conditions spécifiques pour la division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Conditions spécifiques pour le Football Rémunéré 1A), à savoir :

« 1. Pour obtenir une licence pour la division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A), le club doit également satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° Pour les demandes antérieures au 1/7/2016: être susceptible d'évoluer en ou d'accéder à la division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A);

Pour les demandes postérieures au 1/7/2016: être susceptible d'évoluer en ou d'accéder à la division de Football Rémunéré 1A ou être susceptible d'évoluer en ou d'être rétrogradé en division de Football Rémunéré 1B;

2° sauf disposition contraire dans la CCT conclue, disposer au 1^{er} septembre de chaque saison en division 1 nationale (à partir du 1/7/2016: Football Rémunéré 1A) d'au moins 22 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24.02.1978) et tous les joueurs doivent satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière;

3° disposer d'installations répondant aux critères spécifiques suivants:

a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 800 lux (Art. 1311); Un club qui, à partir de la saison 2016-2017, a évolué 2 saisons consécutives en division de Football Rémunéré 1A doit lors de l'introduction de sa demande de licence de Football Rémunéré 1A pour la 3^{ème} saison consécutive être doté d'une installation d'éclairage dispensant un éclairage moyen d'au moins 1200 lux;

b) La surface de jeu doit avoir une longueur minimale de 100 m et maximale de 105 m, une largeur minimale de 64 m et maximale de 68 m. Elle doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;

c) la zone neutre doit être clôturée par un grillage efficace assurant la sécurité des officiels et des joueurs selon les normes de l'UEFA et les lois et décrets belges régissant la matière;

d) les vestiaires doivent être spacieux;

e) un parking doit être aménagé à l'intérieur des installations ou à proximité immédiate. Il doit être d'une superficie suffisante pour contenir les voitures des membres des comités visités et visiteurs, des arbitres et assistants-arbitres, ainsi que des membres des instances fédérales porteurs d'une carte "Comité Exécutif".

f) une salle de réception doit être prévue;

g) un cabinet médical répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé. Il doit en outre répondre aux besoins du football des jeunes, avec garantie du suivi médical des pratiquants;

h) les installations sanitaires doivent être suffisantes;

i) la tribune de presse, de radio et de télévision doit comprendre tout le matériel nécessaire et répondre aux critères contenus dans les accords conclus avec l'APBJS et les chaînes de radio et de télévision;

j) le stade doit avoir une contenance "sécurité" d'au moins 8.000 places, dont 5.000 assises;

k) la tribune officielle doit être clairement séparée des autres places assises.

2. Inspection des installations

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci. Le rapport dressé par ces derniers, peut être, en dehors du cadre de l'attribution de la licence, transféré pour suite utile au Secrétaire général pour exécution.

3. Travaux de réaménagement

*En cas d'exécution de travaux de réaménagement au stade, la Commission des Licences peut, sur base de la présentation des plans et des engagements concrets d'exécution et après l'avis du Manager des Licences, accorder une dérogation au niveau de l'infrastructure et des exigences de capacité (à l'exception de celles en matière de capacité de l'installation d'éclairage) à condition que le stade réponde aux exigences de capacité au début des travaux et satisfasse au cours de la durée de cette dérogation à toutes les dispositions légales, ce y compris des arrêtés d'exécution en matière de sécurité au sein des stades et du ticketing.
... » ;*

5.6. En application de l'article 406.21 du Règlement URBSFA, le Département des Licences a publié le 14 octobre 2015 sur le site internet de l'URBSFA les critères qui seront appliqués pour la rédaction de son rapport adressé à la Commission des Licences (pièce 4 du dossier de l'URBSFA).

6. DISCUSSION

A. CONSIDERATIONS LIMINAIRES

6.1. A titre liminaire, le collège arbitral tient à indiquer qu'il est exclusivement appelée, en l'espèce, à se prononcer sur le recours formé par un club à l'égard d'une décision par laquelle sa demande de licence a été rejetée.

Le collège arbitral n'est pas appelé à se prononcer sur des aspects étrangers à la procédure de licence, notamment sur les aspects sportifs, au sujet desquels le collège arbitral n'a aucune compétence et qu'il ne peut dès lors prendre en considération.

En outre, si des critiques peuvent – à tort ou à raison – être formulées à l'égard du système de la licence en tant que tel, le collège arbitral ne peut en apprécier leur bien-fondé dans le cadre de la présente procédure.

Le collège arbitral tient à rappeler que sa juridiction est encadrée par le règlement URBSFA dont il doit contrôler l'application en l'espèce.

6.2. Le collège arbitral rappelle en second lieu l'article 421.23° du règlement URBSFA, qui balise l'office de la CBAS et dispose expressément que :

« La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'article 407.1.6°, nées depuis l'examen, ont été acquittées et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. ».

Le collège arbitral estime, à l'instar de l'URBSFA (p. 22 de son mémoire de synthèse), que si cet article 421.23 prévoit que la CBAS peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords et tient compte de tous les faits nouveaux, cela n'implique pas que le principe du contradictoire puisse être sacrifié.

Ainsi, le WHITE STAR ayant fait état d'éléments nouveaux lors de l'audience du 2 mai 2016, le collège arbitral a décidé, à l'issue de celle-ci, d'inviter les parties à établir un dossier inventorié des nouvelles pièces qu'elles déposent et de les communiquer aux autres parties.

Toutes les parties ont ensuite été invitées à y répondre par écrit dans un délai de 24 heures.

Cette décision tendait de la sorte à respecter les exigences du principe du contradictoire, entendu comme la possibilité, pour toutes les parties, de discuter toute observation ou toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision (voir notamment Cour eur. dr. h., *Ruiz-Mateos c. Espagne*, § 63 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, § 80 ; *Vermeulen c. Belgique*, § 33 ; *Lobo Machado c. Portugal*, § 31 ; *Kress c. France*, § 74).

6.3. Dans sa « Note écrite suite à l'audience du 2 mai 2016 de la CBAS », la S.A. AFD EUPEN déplore le déroulement de l'audience du 2 mai 2016 et dénonce « *l'attitude étonnement laxiste du Président du panel lors de l'audience et toute une série de manifestations verbales ou gestuelles qui donnaient l'impression que le collège arbitral oeuvrait plus en tant qu'auxiliaire du White Star pour l'aider à compléter son dossier, plutôt qu'en tant qu'arbitre objectif soucieux de faire la clarté et obtenir des réponses à de nombreuses questions légitimes* » (p. 2). L'AS Eupen fait ainsi valoir qu'il a été « *privé d'une possibilité véritable d'exercer utilement et efficacement ses droits de défense* » (ibidem).

Le collège arbitral ne peut accepter de tels propos émanant de conseils, quand bien même ceux-ci pourraient se prévaloir, comme ils l'écrivent, d'« *une expérience d'une vingtaine d'années dans l'arbitrage dans le sport, notamment au plan international* » (ibidem).

Il convient de rappeler le texte de l'article 421.23 du règlement URBSFA, précité, qui énonce que « *la Cour belge d'arbitrage pour le sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour belge d'arbitrage pour le sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6°, nées depuis l'examen, ont été acquittées et tiendra également compte de tous les faits nouveaux* » (le collège arbitral souligne).

En l'occurrence, dans le souci du respect des droits de chacune des parties, le collège arbitral a permis à celles-ci de s'expliquer au cours d'une audience particulièrement longue .

A aucun moment, le collège n'a manifesté de préjugé au bénéfice ou au détriment de l'une ou de l'autre partie.

En revanche, le collège arbitral a pu effectivement déplorer, dans le chef de certaines parties et de certains conseils, une attitude peu conciliable avec les principes élémentaires de courtoisie, de respect et de bienséance censés présider à la bonne tenue d'une audience. Il appartient aux parties et à leurs conseils, lorsqu'elles comparaissent devant une juridiction, fût-elle arbitrale, de faire montre de respect mutuel et de dignité. La qualité des débats menés devant la CBAS est subordonnée à la qualité de la présentation, par les parties et leurs conseils, de leurs faits et arguments.

En l'occurrence, force est de constater :

- que les parties ont eu l'occasion de s'expliquer par écrit avant l'audience du 2 mai 2016,
- qu'elles ont eu la possibilité de s'expliquer oralement lors de l'audience du 2 mai 2016,
- et qu'elles ont encore disposé, après l'audience du 2 mai 2016, de la possibilité de répliquer par écrit aux pièces nouvelles déposées.

Dans ces conditions, aucune atteinte aux droits de la défense ne peut être soutenue.

6.4. La S.A. AFD Eupen indique dans sa « Note écrite suite à l'audience du 2 mai 2016 de la CBAS » que :

« si malgré les éléments mis en évidence au cours de la présente procédure, pour l'essentiel de la concluante, la CBAS devait toutefois persister dans ses errances et à nouveau octroyer la licence au White Star, il conviendrait très sérieusement de s'interroger sur la responsabilité tant de l'institution (dont le président a d'ailleurs participé à toute l'audience) que des arbitres pour avoir contribué, cette fois en pleine connaissance de cause, à permettre au « système White Star » de survivre au détriment de ses concurrents, soucieux quant à eux de respecter les règles » (p. 20).

Le collège arbitral tient, tout d'abord, à rappeler avec force l'indépendance de la CBAS, laquelle suppose qu'elle soit libre de toute influence indue.

Le collège arbitral tient, ensuite, à rappeler qu'il est appelé à se prononcer exclusivement sur le recours formé par le WHITE STAR contre la décision de la Commission des Licences du 12 avril 2016.

Enfin, le collège arbitral ne discerne pas la conséquence que la S.A. AFD EUPEN tire de la circonstance mentionnée entre parenthèses que le président des arbitres de la CBAS a « *participé à toute l'audience* ». Les parties ont expressément marqué leur accord sur cette présence, qui consiste exclusivement à organiser les aspects administratifs du travail de la CBAS et notamment l'accueil des parties. A aucun moment, le président des arbitres de la CBAS n'a pris la parole durant l'audience présidée par le président du collège arbitral. Enfin, il échet de préciser, pour autant que de besoin, que le président des arbitres de la CBAS n'a aucunement pris part au délibéré du collège arbitral.

B. EXAMEN DES CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

6.5. Par un courrier du 20 avril 2016, le Manager des Licences URBSFA a sollicité du WHITE STAR les documents et pièces justificatives suivantes :

I) Quant au respect des articles 407.1.6° et 468.1.4° du règlement fédéral

1. *Les fiches salariales et preuves de paiement des salaires des joueurs et entraîneurs pour le mois de mars 2016 selon le tableau annexé. De ceci doit ressortir que votre club respecte toutes les dispositions de la CCT du 15 février 2016 ;*
2. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2016 inclus ;*
3. *En cas d'évolution, une note circonstanciée de votre avocat et toutes pièces utiles concernant l'état des litiges opposant :*
 - *votre club à M. Ratajczack ;*
 - *votre club à M. Zorbo ;*
4. *La preuve que le troisième acompte (05/04) concernant l'ONSS du premier trimestre 2016 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle le troisième acompte du 1er trimestre 2016 est mentionné clairement ET la preuve de paiement);*
5. *La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires des mois de mars 2016 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
6. *Une copie de la déclaration TVA du 1er trimestre 2016 ainsi que la preuve de paiement du solde dû au 20 avril 2016 ;*
7. *Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent en matière de location du stade ;*
8. *La preuve de paiement à l'égard de la Commune de Molenbeek du montant de 14.670€ relevant de frais d'intervention des services communaux au sein des installations communales mises à disposition du White Star ;*
9. *Une attestation du receveur communal déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent ;*

10. *Un accord écrit ferme des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile au cours de la saison 2016-2017 ainsi que l'attestation de notre expert infrastructure, Nico De Pauw, que le stade satisfait aux exigences de l'article 408.1.3° a jusque k pour la licence rémunéré 1A et 1B et à l'article 469.1.3° a jusque c pour la licence de club national amateur;*
11. *La preuve de paiement du montant dû à l'URBSFA (20.492,58€ - dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;*
12. *Les factures et les preuves de paiements des montants échus au 25/04/2016 en faveur du Sporting du Pays de Charleroi pour les mises à dispositions des joueurs Daf et Fall ;*
13. *La preuve de paiement relative à la dette vis-à-vis du YR KV Mechelen de 613,61€ (solde ouvert selon les fournisseurs ouverts au 29 février 2016) et ce malgré la déclaration sur l'honneur du club ;*
14. *Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues jusqu'au 25/04/2016 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et que jusqu'au 25/04/2016 le club n'est plus redevable d'aucunes taxes ou impôts de quelque nature que ce soit ;*

II) Quant à respect de la continuité selon l'article 406.21 du Règlement

15. *Le bilan et compte de résultat intermédiaire en date du 31/03/2016 selon le format BNB ;*
16. *Le bilan et compte de résultat interne en date du 31/03/2016 ;*
17. *Les fournisseurs impayés en date du 31/03/2016 ;*
18. *Les clients non-soldés en date du 31/03/2016;*
19. *La méthode de calcul concernant les montants enregistrés dans les comptes de régularisation (comptes 492/493) ;*
20. *Les chiffres réalisés au 30/06/2015 et au 31/03/2016 ainsi que le budget pour la partie restante de la saison 2015-2016 et le budget pour la saison 2016-2017 pour 1A avec le cashflow, conformément au canevas du Département des Licences en annexe. Nous vous demandons que les montants de votre cashflow correspond avec vos disponibilités dans votre bilan;*

21. *Fournir les suppositions pour chaque élément de ces budgets;*

22. *Les chiffres réalisés au 30/06/2015 et au 31/03/2016 ainsi que le budget pour la partie restante de la saison 2015-2016 et le budget pour la saison 2016-2017 pour 1B avec le cashflow, conformément au canvas du Département des Licences en annexe. Nous vous demandons que les montants de votre cashflow correspondent avec vos disponibilités dans votre bilan;*

23. *Fournir les suppositions pour chaque élément de ces budgets;*

24. *Le rapport du Conseil d'Administration dans lequel les budgets et cashflow ci-dessus sont approuvés ;*

25. *la confirmation que toutes les créances ouvertes sont bien enregistrés dans votre comptabilité ;*

26. *une explication du club qui démontre que le club pourra tenir ses engagements suite aux diverses saisies sur vos comptes et un relevé officiel des avis de saisies;*

27. *une déclaration d'abandon au minimum jusqu'au 30/06/2017 de tous les nouveaux emprunts, financements et/ou compte-courants repris dans le bilan interne du 31/03/2016 ;*

28. *un rapport du Conseil d'Administration dont il s'avère qu'elle prend acte de l'abandon de tous les emprunts, financements et/ou comptes-courant au 31/03/2016 au minimum jusqu'au 30/06/2017 ;*

29. *un rapport du Conseil d'Administration dont il s'avère que votre fonds de roulement net négatif au 31/03/2016, augmenté avec les emprunts et/ou les financements non couverts et le manque de liquidité de l'interdiction de transfert et éventuellement le manque du cash de votre budget pour la durée de la licence est couvert conforme à la publication du département de licences du 14 octobre 2015 ; »*

B.a. Quant aux conditions générales

6.6. Le collège arbitral entend rappeler qu'il appartient au club sollicitant la licence d'apporter la preuve que les conditions générales sont remplies.

Il n'appartient pas au collège arbitral de mener des investigations quant au respect de ces conditions.

En outre, il appartient aux clubs demandeurs de faire montre de rigueur dans la production des documents invoqués à des fins probatoires.

6.7. En l'espèce, lors de l'audience du 2 mai 2016, le Manager des Licences a confirmé que les points 3, 7, 8 et 9 de sa lettre du 20 avril 2016 étaient régularisés.

Concernant les autres points, de nombreuses explications et documents justificatifs ont été produits en cours de procédure, de manière extrêmement désordonnée.

6.8. Dans sa « Note de synthèse sur les documents du White Star » du 4 mai 2016, l'URBSFA a estimé que seuls les points 1, 2 (salaires, ONSS, précompte) et 10 (stade) de la lettre précitée du 20 avril 2016 demeuraient problématiques.

6.9. S'agissant, tout d'abord, du stade, le collège arbitral relève que le WHITE STAR produit une convention d'occupation et de partenariat, signée le 3 mai 2016, aux termes de laquelle « *la commune [de Molenbeek-Saint-Jean] met à disposition du White Star, en qualité d'occupant principal, les installations du stade Edmond Machtens pour y exercer et pratiquer ses activités sportives à charge pour le White Star de gérer et d'entretenir en bon père de famille le stade Edmond Machtens* » (art. 1er).

Entrée en vigueur selon les conditions définies à l'article 18, cette convention est conclue pour une durée indéterminée (art. 2).

Sont également produites les délibérations du conseil communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean du 3 mai 2016 qui approuvent cette convention ainsi que son avenant.

A l'audience du 2 mai 2016, l'URBSFA ainsi que les clubs d'EUPEN et SERAING avaient soutenu que nonobstant la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins le 2 mai 2016, pareille approbation était nécessaire au regard du prescrit de la Nouvelle loi communale afin que la convention puisse valablement engager la commune.

Le collège arbitral relève encore qu'une attestation du 3 mai 2016, signée par la bourgmestre et le secrétaire communal de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, est également produite, aux termes de laquelle « *la commune de Molenbeek-Saint-Jean, par les décisions du collège des bourgmestre et échevins du lundi 2 mai et du conseil communal du mardi 3 mai, autorise le Royal White Star Bruxelles asbl à jouer la saison 2016-2017 au stade Edmond Machtens* ».

Sur la base de ce qui précède, l'existence d'un accord entre la commune de Molenbeek-Saint-Jean et le Royal White Star Bruxelles asbl relativement à l'occupation du stade Edmond Machtens pour la saison 2016-2017 ne pourrait être niée, le WHITE STAR établissant à suffisance pouvoir disposer d'un stade pour disputer la saison 2016-2017.

Le WHITE STAR produit donc bien, aux yeux du collège arbitral, un « *accord écrit ferme des autorités locales* », comme réclamé par l'URBSFA (cfr. pt. 10 du courrier du 20 avril 2016).

La circonstance que dans le préambule des délibérations du conseil communal du 3 mai 2016, il soit fait référence – sans autres précisions – aux « remarques » formulées par le service juridique de la commune et par le secrétaire communal ne permet pas d'induire une illégalité.

En effet, il n'est pas établi que l'un et l'autre auraient émis des objections voire même des doutes quant à la légalité de ces délibérations.

6.10. Le deuxième point, relevé par l'URBSFA dans sa note de synthèse du 4 mai 2016, concerne les « salaires, ONSS, précompte, etc. ».

L'URBSFA estime que les documents produits par le WHITE STAR ne peuvent être considérés comme preuves de paiement dès lors qu'il est indiqué sur ces documents que « *Vos paiements seront exécutés dans les plus brefs délais, compte tenu de vos instructions et remarques éventuelles* ».

Bien que l'on puisse convenir du caractère ambigu de cette formulation et déplorer le fait que des paiements sont intervenus au cours même de l'audience du 2 mai 2016, le collège arbitral ne voit pas cependant de raison de douter de la réalité des paiements effectués depuis le compte tiers du conseil du WHITE STAR, sauf à considérer que ce conseil a fait de fausses déclarations lors de l'audience du 2 mai 2016, que les documents produits constituent des faux et qu'ils participent de manœuvres frauduleuses dans le chef dudit conseil destinées à tromper le collège arbitral.

L'URBSFA relève encore, dans sa note de synthèse du 4 mai 2016 (p. 2), des discordances entre des fiches de paie et des paiements: « *La fiche de paie de 'Boissy Moise' mentionne un montant de 2.177,79 € et le paiement allégué est d'un montant de 4.355,58 € donc le double ; celle de 'Penaque Prosper' mentionne un montant de 1.785,81 € et le paiement allégué est d'un montant de 3.571,62 € donc le double. Il apparaît donc que le club a réglé les arriérés vis-à-vis ces personnes et donc que la déclaration sur l'honneur soumise à la Commission des licences n'est pas correcte* ».

L'URBSFA relève en réalité un paiement plus élevé que celui repris sur la fiche de paie, ce qui ne peut constituer un élément préjudiciable à la demanderesse.

En outre, l'URBSFA n'établit plus l'existence d'arriérés qui subsisteraient à charge du WHITE STAR.

6.11. Au vu de ce qui précède, bien qu'il y ait lieu de déplorer le caractère désordonné des pièces produites par le WHITE STAR, le collège arbitral estime que les conditions générales (« de base ») pour obtenir une licence sont en l'espèce remplies.

B.b. Quant à la continuité

6.12. Le collège arbitral tient à indiquer d'emblée qu'il ne s'agit pas de présumer que sauf preuve contraire, la continuité d'un club est assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est sollicitée.

La charge de la preuve de la continuité du club incombe à la demanderesse.

Il appartient donc à la demanderesse de démontrer que cette continuité est assurée par un ensemble de documents probants mais également par la preuve de ses capacités financières, de sa bonne gestion et de sa rigueur comptable et administrative.

Dès lors qu'il existe un ensemble de faits précis, graves et concordants mettant en doute cette continuité, il appartient à la demanderesse de réfuter ces éléments en produisant, de manière rigoureuse, des éléments démontrant que la continuité du club pour la saison à venir est assurée.

A défaut de certitude absolue, laquelle est évidemment impossible à apporter, le collège arbitral estime que la demanderesse doit apporter la preuve que sa continuité est assurée de façon quasi-certaine ou à tout le moins très probable, la Cour ne pouvant se satisfaire d'« espoirs ».

6.13. A cet égard, le collège arbitral relève de nombreux faits précis, graves et concordant témoignant d'une gestion de l'ASBL peu rigoureuse et de difficultés financières mettant fondamentalement en doute l'affirmation selon laquelle la continuité du club peut être assurée pour la saison 2016-2017.

Ainsi, et notamment,

a) Les salaires des joueurs du mois de mars 2016 ont été payés le 2 mai 2016, soit le jour même de l'audience devant la Cour, uniquement grâce à la vente d'un joueur du club au KAA GENT dans les jours (heures ?) précédant l'audience, ce qui fait craindre pour la saison prochaine si une telle vente ne pouvait se (re)produire.

b) Le club a fait l'objet, par décisions de la Commission des Licences des 29 juin 2015 et 22 décembre 2015, de deux périodes d'interdiction de transfert de joueurs.

c) Le fichier central des saisies (pièce 9 du dossier de l'URBSFA) révèle que l'ASBL WHITE STAR a fait l'objet, en 2015 et 2016, de vingt (!) saisies.

Même s'il semble que ces saisies sont soldées ou ont fait l'objet d'accord de plan d'apurement, il n'en reste pas moins que cette accumulation de procédures de saisies constitue une grave préoccupation et témoigne d'un manque manifeste de rigueur financière, comptable et administrative.

d) L'ASBL WHITE STAR a été condamnée par défaut aux termes d'un jugement du 28 janvier 2016 du Tribunal de commerce de Gand (section Dendermonde) à payer à la SPRL WAASLANDSE RIJWIELCENTRALE un montant de 13.574 ,53 €.

Le demandeur a ensuite été cité devant le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles en dissolution-liquidation.

Il ressort du courrier de Me Lieven DE BELEYR du 25 avril 2016 (pièce n°7 du dossier de l'URBSFA) qu'un jugement, une nouvelle fois par défaut, aurait été prononcé lors de l'audience du 22 avril 2016 et que Monsieur Stijn VANSCHOUBROEK aurait été désigné en tant que liquidateur.

La demanderesse expose avoir apuré la totalité de cette dette et avoir déposé une requête en réouverture des débats.

Outre le fait que se laisser condamner à deux reprises par défaut ne constitue indubitablement pas la preuve d'une gestion rigoureuse d'une ASBL, le collège arbitral constate que si un jugement a effectivement été prononcé dans ce dossier, ce que semble affirmer Me DE BELEYR, l'ASBL serait à ce jour « juridiquement » en liquidation, dès lors qu'un recours éventuel n'aurait aucun effet suspensif.

L'URBSFA s'interroge (p. 3 de sa note de synthèse du 4 mai 2016) sur la recevabilité de la requête en réouverture des débats déposée par le WHITE STAR, dès lors que si un jugement a effectivement été prononcé, les seules voies de recours ordinaires sont l'appel et l'opposition, et que si tel n'était pas le cas, l'article 772 du Code judiciaire réserve cette possibilité aux seules parties comparantes.

e) Le collège arbitral constate que le paiement de nombreuses dettes de l'ASBL, pour des montants très importants, ont été effectués à partir des comptes de l'ASBL WHITE STAR JEUNES, de M. John BICO PENAQUE et du compte tiers de Me Laurent DENIS.

Si de tels versements n'induisent pas *ispo facto* une illégalité, sauf à démontrer le cas échéant qu'ils auraient pour objectif d'éviter les nombreuses saisies dont question ci-dessus, cela témoigne à tout le moins d'un manque de liquidité/trésorerie dans le chef de la demanderesse, et donc d'une capacité financière insuffisante.

f) Le collège arbitral relève encore que la demanderesse présentait, au 31 mars 2016, un fonds de roulement net négatif de – 500.785,63 €, ce qui fait craindre que le club ne soit à terme pas en mesure de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes.

Force est de constater qu'il s'agit là d'un ensemble de faits précis, graves et concordants qui remettent fondamentalement en cause l'affirmation selon laquelle la continuité du club peut être assurée pour la saison 2016-2017.

6.14. Du reste, il ressort de l'examen du budget prévisionnel du WHITE STAR que, à titre d'exemples, les postes suivants, pourtant relevés par l'URBSFA lors de l'audience du 2 mai 2016, demeurent omis :

-dépenses d'infrastructure et principalement le coût de l'installation d'un système de chauffage du sol (500.000,00 € selon l'URBSFA) ou d'une bâche (180.000,00 € d'après l'URBSFA),

-paiement des fournitures en relation avec les recettes de la buvette (225.000,00 €),

-les coûts d'intervention de la police.

Cette triple omission, pour des montants importants, constitue un élément négatif supplémentaire dans l'examen de la viabilité du club pour la saison prochaine ;

6.15. Pour démontrer que sa continuité est assurée pour la saison 2016-2017, la demanderesse s'appuie principalement, outre « les pièces 14 à 21 de son dossier » (cfr. page 9 de sa « Note additionnelle » du 4 mai 2016), sur l'engagement d'une société GULF DYNAMIC CHALLENGES daté du 30 avril 2016 et rédigé en ces termes :

« Monsieur Djamel Bin Ferah, résident aux Emirats Arabes Unis (...), agissant en qualité de représentant, unique actionnaire et unique bénéficiaire économique de Gulf Dynamic Challenges, société de consultance et de service dans le management, les investissements financiers et le marketing international sis à Sama Tower, Sheick Zayed Road, PO BOX 9867, DUBAI, EAU (ci-après GDC) certifie que pour permettre la poursuite des activités du WS Bruxelles, les avances de trésorerie faites depuis avril 2013, jusqu'à ce jour (4 943 987,50 euros), et a percevoir jusqu'au 30 juin 2016 inclus, ne seront pas exigibles pour remboursement avant le 1^{er} juillet 2017 inclus.

En ce compris bien entendu celles effectuées en août 2015 en janvier 2016 (sic) dans le cadre du soutien promis par lettre officielle concernant la saison 2015-2016.

Enfin, afin de soutenir si besoin était, le budget 2016-2017, en DIA, GDC se porte caution pour la réalisation des prévisions budgétaires du club.

Les sommes éventuellement versées ne seront le cas échéant, pas remboursables avant le 1^{er} juillet 2017.

GDC se porte également garant pour les éventuelles dettes licences à l'issue de la saison 2016-2017.

Tout montant versé dans le cadre de cette garantie ne serait pas exigible pour remboursement avant le 1^{er} juillet 2017 inclus ».

6.16. Il convient d'examiner la validité de cet engagement au regard du règlement de l'URBSFA et de la jurisprudence de la CBAS.

A cet égard, le collège arbitral relève que le Département des Licences a communiqué par une publication sur le site de l'URBSFA les critères utilisés pour apprécier la validité d'une lettre de confort.

Il est précisé dans ce communiqué (pièce 4 du dossier de l'URBSFA) qu'on entend par « caution externe » :

« une 'letter of comfort' d'une 'personne morale tierce' :

i. dans laquelle cette 'personne morale tierce' se porte garant pour la continuité du club (en ce compris toutes les dettes licences à leur date d'échéance) ;

ii. de laquelle le conseil d'administration prend acte ;

iii. ainsi que les comptes annuels révisés de cette personne morale octroyant cette 'letter of comfort' (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais);

iv. ainsi que les dispositions statutaires démontrant que les signataires de cette 'letter of comfort' disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement (en Français, Néerlandais, Allemand et/ou Anglais) ;

v. le fonds de roulement de cette 'personne morale tierce' doit être positif et ce fonds de roulement positif doit au minimum couvrir le fonds de roulement négatif du club ;

vi. cette personne morale tierce' doit disposer des liquidités nécessaires afin de pouvoir supporter les besoins de liquidités du club jusqu'au 30/06/2017 inclus ».

Le Département des Licences souligne également dans cette communication que *« une 'letter of comfort' d'une personne morale ou caution d'une personne physique dont la Commission des Licences ou la CBAS a pris acte lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016, et dont le club s'est vu imposer une interdiction de transfert au 30/06/2015 ou au 31/12/2015, ne pourra PAS entrer en considération pour l'octroi de la licence pour la saison 2016-2017. Il est ressorti de l'interdiction de transfert imposée que le club ne pouvait plus respecter ses obligations, malgré la 'letter of comfort' de cette personne morale ou la caution de cette personne physique lors de l'octroi de la licence pour la saison 2015-2016 ».*

Dès lors que la Commission des Licences a imposé deux périodes d'interdiction de transfert à la demanderesse, l'URBSFA estime que l'on ne peut pas tenir compte de l'engagement de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, et ce d'autant plus que les informations requises (comptes annuels révisés montrant un fonds de roulement positif couvrant au moins le fonds de roulement négatif du Club et disposant de liquidités nécessaires pour supporter les besoins de liquidités du Club jusqu'au 30.06.2017 inclus) ne sont pas fournies.

L'URBSFA ainsi que certains intervenants estiment que les critères visés à l'article 406.21 du règlement URBSFA et repris dans la publication du Département des Licences ont une portée réglementaire.

Si ces critères sont expressément visés par l'article 406.21 du Règlement URBSFA, il reste que, d'une part, ils ne sont pas énoncés dans le corps même du règlement et que, d'autre part, ils sont adoptés par une autorité distincte de celle qui élabore le Règlement, ces critères étant fixés par le Département des licences.

Ils ne peuvent dès lors, aux yeux du collège arbitral, avoir la portée voulue par l'URBSFA.

Il n'en demeure pas moins que ces critères tendent à fixer utilement une ligne de conduite dans un souci de prévisibilité et d'égalité de traitement entre clubs. Ces critères permettent d'objectiver les conditions à respecter pour pouvoir se prévaloir d'une « Lettre de confort » et de placer ainsi tous les clubs demandeurs de licence sur un pied d'égalité.

A cet égard, l'on ne peut soutenir, comme l'a plaidé le WHITE STAR, que la publication emporterait une rétroactivité qui serait prohibée. En l'espèce, ces critères, publiés le 14 octobre 2015, concernent les demandes introduites en février 2016 pour la saison 2016-2017.

La Cour s'interroge sur le refus réitéré depuis deux ans du WHITE STAR de produire des éléments permettant, tant à l'URBSFA qu'à la CBAS, de vérifier la capacité financière de son sponsor et soutien financier principal (comptes annuels, fonds de roulement, documents/garanties bancaires, précision sur l'origine des fonds ou sur l'activité de cette société...).

Cette opacité entretenue par le WHITE STAR ne permet pas d'affirmer que cette société GULF DYNAMIC CHALLENGES ne dispose pas d'une capacité financière suffisante pour exécuter ses engagements ou que les fonds utilisés auraient nécessairement une origine illégale¹.

¹ Le S.A. AFD EUPEN soutient dans sa « Note écrite suite à l'audience du 2 mai 2016 » que « les conditions de l'infraction de blanchiment sont ici bien remplies » (p. 11).

La CBAS n'est pas compétente, dans le cadre de la présente procédure, pour se prononcer sur l'existence d'une infraction pénale.

En outre, le collège ne perçoit pas, sur la base des éléments portés à sa connaissance, d'indice d'infraction de blanchiment.

Le collège arbitral note à cet égard que la S.A. AFD EUPEN a communiqué un projet de plainte avec constitution de partie civile, établi le 4 mai 2016, à charge de la société Gulf Dynamic Challenges, l'asbl Royal White Star Bruxelles, M. Charles Simar et « toute autre personne physique ou morale impliquée de quelque manière que ce soit ».

Il appartiendra aux autorités et juridictions compétentes de se prononcer.

Néanmoins, le collège arbitral ne saurait accepter les allégations de la S.A. AFD EUPEN, selon lesquelles « on a donc beaucoup de peine à imaginer qu'un collège arbitral composé d'un magistrat, d'un avocat et d'un réviseur pourraient – d'une manière ou d'une autre – fermer les yeux sur le tableau criminel qui se présente à eux et plus encore faire droit à une demande de licence fondée sur de tels faits » (p. 13 de sa note écrite).

Le collège arbitral ne peut accepter de tels propos.

Toutefois, comme rappelé ci-dessus, la charge de la preuve incombe à la demanderesse.

Il convient d'ajouter que les critères relatifs à la lettre de confort, retenus par le Département des Licences dans sa « Publication » du 14 octobre 2015, ne participent pas d'un formalisme démesuré.

Il s'agit, au contraire, de garanties fondamentales (production des comptes annuels révisés de la personne morale octroyant la lettre de confort, dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort dispose des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, indications quant au fonds de roulement et aux liquidités de la personne morale octroyant la lettre de confort) à apporter en vue de s'assurer de la continuité du club pour la saison à venir.

En ne produisant ni les comptes annuels révisés de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ni les dispositions statutaires démontrant que le signataire de la lettre de confort disposent des pouvoirs nécessaires afin de signer cet engagement, ni des indications quant au fonds de roulement de cette société, ni encore d'indications quant aux liquidités dont elle dispose, le WHITE STAR n'établit pas que la continuité est assurée pour la prochaine saison 2016-2017.

6.17. A cet égard, le collège arbitral compare le cas d'espèce avec deux précédentes sentences par lesquelles la licence avait été octroyée sur la base, notamment, d'une lettre de confort.

Ainsi, dans la sentence arbitrale rendue par la CBAS le 4 mai 2015 dans l'affaire *asbl Royal Football Club Seraing United*, il a été jugé que la lettre de confort produite par une société de droit belge pouvait être retenue au motif que :

« En vue de la mise en état de l'audience arbitrale du 30 avril 2015, SERAING a communiqué une lettre de confort de ..., dont le siège est à ..., inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro ...

Cette lettre de confort a par ailleurs été approuvée par le Conseil d'administration de SERAING en date du 21 avril 2015.

Lors de la séance arbitrale du 30 avril 2015, la CBAS a reçu des explications très circonstanciées et très convaincantes, pièces à l'appui, sur les capacités financières de la société précitée.

L'exposé a été fait, en personne, par le Président administrateur délégué de la société précitée».

Il rappelle avec force son indépendance à l'égard de toute forme de pression venant de parties, consistant, en l'espèce, en menaces non voilées de poursuites pénales à l'égard des membres du collège.

Ensuite, dans la sentence arbitrale rendue par la CBAS le 5 mai 2014 dans l'affaire asbl « Association Football Club Tubize », il a été jugé ce qui suit :

« La « Comfort letter » produite par Tubize (pièce 32) et évoquée ci-dessus comporte l'engagement de couvrir le capital net négatif de l'ASBL et surtout, quant à la continuité du club, tout déficit pour la durée de la licence sollicitée.

Un des signataires de cet engagement a signé une attestation complémentaire de solvabilité du 30.04.2014 et fournit des preuves supplémentaires de sa solvabilité et de celles de ses sociétés immobilières.

Concernant l'engagement du second signataire, M. LANGENDRIES, l'URBSFA a relevé que celui-ci ne déposait aucun document à l'appui de son engagement.

M. LANGENDRIES a déclaré, lors de l'audience du 24.04.2014, ne pas pouvoir, en tant qu'ancien parlementaire, donner de plus amples explications sur son patrimoine.

La CBAS note que M. LANGENDRIES a attesté, dans la « Comfort letter », « disposer d'un patrimoine mobilier et immobilier suffisant pour justifier [sa] solvabilité ». Cette affirmation apparaît crédible aux yeux de la CBAS.

S'agissant précisément des critères d'appréciation d'un tel document, l'URBSFA expose dans sa note du 30 avril 2014 que le Manager des Licences examine, lorsqu'il émane d'une personne physique :

- tous les documents que cette personne communique, - le montant qu'elle doit pouvoir couvrir, - les engagements pris par cette personne par le passé. - la capacité du garant de couvrir les déficits.

L'URBSFA précise aussi que « le Manager des Licences donne uniquement un avis [dans le cadre de l'appréciation de la continuité], la décision incombant à la Commission des licences et [sur recours] à la CBAS » (p. 4 de la note de l'URBSFA du 30 avril 2014).

Dans le cadre de l'examen des demandes de licence, la CBAS souligne par ailleurs qu'il y a lieu de s'assurer du respect d'une égalité de traitement entre clubs, sans préjudice d'un examen concret et minutieux des garanties présentées par le club.

En l'occurrence, les deux signataires de cette « Comfort letter » ont tous deux attesté, avec crédibilité, disposer d'un patrimoine suffisant pour justifier leur solvabilité par rapport à leur engagement.

La CBAS relève au demeurant que l'engagement est pris par les deux garants « in solidum ».

La CBAS observe que cette « Comfort letter » a été approuvée par le conseil d'administration de l'AFC Tubize en date du 23.04.2014 (pièce 33).

La CBAS note encore que les garants ont pris des engagements très importants par le passé (prêts de 1.198.000,00 € pour l'un et de +/- 300.000,00 € pour l'autre).

Il ressort des explications fournies par l'URBSFA et des décisions prises en matière de licence dans d'autres dossiers que le présent engagement peut être jugé suffisant. »

Le collège arbitral retient de cette jurisprudence concernant deux « Comfort letter » acceptées par la CBAS une différence fondamentale avec la « Comfort letter » produite dans le cas d'espèce : les premières émanaient de deux personnes, l'une physique, l'autre morale, domiciliée (ou ayant son siège social) en Belgique, facilement identifiables, présentes à l'audience pour justifier de leurs engagements ainsi que de leur capacité, notamment financière, à les respecter. La CBAS a pu exercer un contrôle dans les deux affaires mentionnées.

C'est tout le contraire dans le cas d'espèce puisque l'on ignore la personnalité du « représentant, unique actionnaire et unique bénéficiaire économique » de l'émetteur de cette « Comfort Letter », son adresse, son activité économique ainsi que l'origine des fonds dont il dispose ou disposera si nécessaire.

6.18. Le collège arbitral ajoute qu'une lettre de confort ne peut être prise en considération que dès l'instant où elle constitue dans le chef de son ou ses émetteurs une obligation qui revêt un caractère contraignant et exécutoire (voir notamment la circulaire 2012/01 du 24 janvier 2012 (« Valeur d'une lettre de confort/lettre de patronage ») de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)).

Selon l'IRE, il s'agit, pour apprécier la validité de la lettre de confort, de vérifier si celle-ci revêt un caractère contraignant et exécutoire et si le signataire de la lettre est en mesure d'engager la ou les personnes qui prennent les engagements qu'elle contient. Il en fait de même pour la solvabilité du ou des émetteurs de la lettre de confort.

Le collège arbitral constate en l'espèce que le document du 30 avril 2016 (« Garantie de continuité »), tel qu'il est libellé, n'apparaît pas contraignant pour son émetteur, émane d'une société dont le collège n'est en aucune façon éclairé sur sa solvabilité et, enfin, n'apparaît ni exécutoire et encore moins exécutable.

6.19. De plus, si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES a, par le passé, pris des engagements très importants, force est de constater que cela ne constitue pas une garantie absolue de solvabilité ou de respect de ses engagements pour le futur. Le collège relève au contraire que les engagements précédents de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES n'ont aucunement empêché – entre autres – un nombre important de saisies, le paiement en retard de salaires de joueurs, une procédure en dissolution-liquidation de l'ASBL ainsi que deux mesures d'interdiction de transfert.

6.20. Il serait vain d'invoquer la sentence de la CBAS du 27 avril 2015 par laquelle la licence football rémunéré a été octroyée au WHITE STAR pour la saison 2015-2016.

Le collège arbitral souligne, pour autant que de besoin, qu'il statue *in concreto* au regard du recours dont il est saisi et que la sentence arbitrale du 27 avril 2015 ne vaut pas « blanc-seing » pour toutes les saisons à venir, cette sentence concernant uniquement la saison 2015-2016.

Outre qu'à la différence de la situation jugée l'an dernier par la CBAS, le Département des licences a publié des critères dans un souci de prévisibilité et d'égalité entre clubs, il convient d'observer plus encore que le contexte présidant à la présente demande de licence est foncièrement différent de celui relatif à la demande de licence pour la saison écoulée, dès lors que nonobstant la lettre de confort déjà produite l'an dernier et l'engagement pris par la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, ont été relevés :

- de nouvelles et importantes dettes,
- deux interdictions de transfert,
- le fait que l'ASBL WHITE STAR JEUNES ait dû effectuer les paiements pour lever ces interdictions,
- un nombre extrêmement important de saisies,
- le fait de ne payer des salaires des joueurs que grâce à la vente d'un joueur dans les heures précédant l'audience de la CBAS
- et encore une procédure en liquidation.

6.21. Pour le surplus, le collège arbitral relève que le WHITE STAR a déposé en cours de procédure différents documents afin de justifier de ressources supplémentaires pour l'année à venir :

- Quant au contrat de sponsoring émanant de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, la Cour renvoie à ce qui est dit ci-dessus quant aux garanties apportées par cette société.
- Quant à l'engagement de la société ALLIA du 1^{er} mai 2016, la Cour note qu'il s'agit d'un « souhait d'y participer à hauteur de 100.000,00 € HTVA », mais pas d'un engagement ferme et irrévocable.
- Quant au courrier de CENTURY 21 du 17 avril 2016, il s'agit également d'un « souhait de soutenir votre club », mais pas davantage d'un engagement ferme.
- Quant à un éventuel transfert d'un joueur de la demanderesse au club de CHELSEA, il s'agit d'un engagement dépendant de la réussite de tests médicaux et, à ce jour, aucun contrat n'est produit.

- Quant à l'accord de collaboration du 24 avril 2015 avec le club de CHELSEA (pièce 4 de l'inventaire bis du WHITE STAR¹), outre le fait que l'on peut s'interroger sur le fait que ce contrat n'ait pas, au vu de son ancienneté, été visé dans les premières conclusions déposées pour le WHITE STAR (ni repris dans son premier inventaire), la Cour note qu'elle n'est pas en possession d'une copie d'un contrat signé, précisant l'étendue des engagements de CHELSEA.

Seul en définitive l'engagement de la société CARO MAINTENANCE à hauteur d'un montant de 100.000,00 € peut être considéré comme ferme et irrévocable, mais apparaît insuffisant au vu de ce qui précède.

6.22. Il ressort de ce qui précède que le WHITE STAR n'établit pas que la continuité est assurée pour la prochaine saison 2016-2017.

C. CONCLUSION

6.23. L'article 403.12 du règlement URBSFA dispose que :

« Le club dont la licence de Football Rémunéré 1A est refusée ou retirée aux motifs que la continuité n'est pas reconnue est relégué en Division 1 Amateurs, pour autant que ledit club réponde aux conditions de licence de cette division. »

Dès lors qu'il constate qu'il n'est pas démontré que la continuité est assurée pour l'ensemble de la saison pour laquelle la licence est sollicitée, le collège arbitral doit faire application de l'article 403.12 précité, dont il ne peut s'écarter.

Le collège arbitral constate par ailleurs que le WHITE STAR remplit les conditions prévues aux articles 467 et suivants du Règlement de l'URBSFA pour pouvoir jouer en division 1 Amateurs, le critère de la continuité ne devant pas être rempli pour l'octroi de cette licence.

L'ASBL « WHITE STAR BRUXELLES » est en conséquence relégué en division 1 Amateurs.

7. LES DEPENS

7.1. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

-	Frais administratifs :	400,00 €
-	Frais de saisine :	1.000,00 €
-	Frais des arbitres :	886 ,12 €

¹ Le collège arbitral constate que trois versions différentes de cet « inventaire bis » ont été produites.

2.286,12 €

7.2. Même si le recours du WHITE STAR est partiellement fondé, force est de constater que la demanderesse est déboutée sur l'essentiel de sa prétention, à savoir l'obtention de la licence du football pro rémunéré.

En toute hypothèse, la décision dont recours était justifiée par le fait qu'au moment où la Commission des licences a examiné la demande du WHITE STAR, les conditions générales (article 407 du Règlement de l'URBSFA) n'étaient pas remplies en raison, d'une part, de l'existence d'une dette d'un montant de 613,61 € à l'égard du YR KV MECHELEN dont la preuve du paiement n'avait pas été fournie et, d'autre part, de l'absence d'accord formel avec la commune de Molenbeek de pouvoir disposer du stade Machtens pour la saison 2016-2017 .

La Commission des licences de l'URBSFA n'a dès lors commis aucune erreur d'appréciation dans sa décision du 12 avril 2016.

7.3. Le WHITE STAR sera dès lors condamné aux entiers dépens de l'instance.

*

PAR CES MOTIFS,

LA COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, la Cour belge d'arbitrage pour le sport :

Après avoir acté l'accord des parties quant à l'application de l'article 24, alinéa 3 du règlement de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Déclare le recours de l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" recevable et partiellement fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 12 avril 2016 à l'égard de l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à délivrer à l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" la licence de football rémunéré pour la saison 2016-2017 (divisions 1 A et 1 B) ;

Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" la licence de club national amateur (division 1 amateur) endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;

Condamne l'ASBL "WHITE STAR BRUXELLES" au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.286,12 € ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'arbitrage pour le Sport le 13 mai 2016

Frédéric Krenc

Frédéric Carpentier

Jos Van Hees

Place Albert Leemans,6

Rue du Coq,57

Martelarenlaa,11

1050 Bruxelles

1180 Uccle

3500 Hasselt

Membre

Président

Membre